

Les procédures de reconnaissance ATMP dans la Fonction Publique

Évolutions majeures suite au décret de février 2019 (pris en application de l'ordonnances de janvier 2017) , qui modifie la Loi de juillet 1983, concernant les procédures de reconnaissance ATMP dans la fonction publique.

Les principaux changements:

1. Définitions légales des accidents et maladies professionnelles (jusqu'à présent il n'y avait pas de définition dans la Loi concernant les fonctionnaires, l'application n'était que jurisprudentielle)
2. Reconnaissance de la présomption d'imputabilité
3. Modification des conditions de déclaration
4. Encadrement des délais d'instruction
5. Création d'un congé spécifique (CITIS)

Accident de service: définition

Article 21 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ; suite à ordonnance du 19 janvier 2017.

Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

Lorsque ces conditions sont réunies, le principe de présomption d'imputabilité au service de l'accident trouve à s'appliquer et l'agent n'a pas à apporter la preuve du lien de causalité entre l'accident et le service. Il lui suffit d'établir la matérialité de l'accident, à savoir : sa survenue aux lieux et au temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ainsi que ses conséquences sur son état de santé.

La maladie professionnelle: définition

Article 21 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, suite à ordonnance du 19 janvier 2017.

Est présumée imputable au service toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau.

Lorsque la maladie répond aux conditions médicales, professionnelles et administratives mentionnées dans les tableaux, elle est « présumée » d'origine professionnelle, sans qu'il soit nécessaire d'en établir la preuve.

Maladie professionnelle et RPS....

- Une maladie non désignée dans un tableau de maladies professionnelles ne bénéficie pas de la présomption d'imputabilité au service mais peut tout de même être reconnue imputable au service.

L'agent doit établir qu'elle est **essentiellement et directement causée par son activité professionnelle et qu'elle entraîne une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 25 %**.

- Ce taux d'incapacité correspond au taux prévisible que ce type de maladie est susceptible d'entraîner ; il n'a pas à être effectivement constaté au moment de la déclaration de la maladie. Ce taux est calculé selon le barème indicatif d'invalidité annexé au décret pris en application du quatrième alinéa de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite.
- C'est la commission de réforme qui fixe ce taux sur proposition du médecin de l'agent et, s'il y a lieu, expertise médicale. Le médecin de prévention ou du travail remet un rapport à la commission de réforme, sauf s'il constate que la maladie satisfait à l'ensemble des conditions posées au tableau.

La procédure administrative

- *Le fonctionnaire en activité a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable (CITIS) au service lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service (décret du 21/2/2019)*
- Une décision de non-reconnaissance d'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie constitue une décision administrative individuelle défavorable qui, **en tant que telle, doit être motivée. La motivation doit contenir des éléments de droit et de fait.** (Code des relations entre le public et l'administration Article L. 211-2)
- **Nouveauté importante:** au bout de 12 mois consécutifs de CITIS, l'emploi du fonctionnaire peut être déclaré vacant

Les délais: déclaration

- **Décret du 21 février 2019**

-Pour obtenir un congé pour invalidité temporaire imputable au service, le fonctionnaire, ou son ayant-droit, adresse par tout moyen à son administration une déclaration d'accident de service, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle accompagnée des pièces nécessaires ...

« La déclaration comporte :

« 1° Un formulaire précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie. Un formulaire type est mis en ligne sur le site internet du ministère chargé de la fonction publique et communiqué par l'administration à l'agent à sa demande ;

« 2° Un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie ainsi que, s'il y a lieu, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant.

La déclaration d'accident de service ou de trajet prévue à l'article 47-2 est adressée à l'administration dans le **délai de quinze jours à compter de la date de l'accident.**

« Ce délai n'est pas opposable à l'agent lorsque le certificat médical prévu au 2° de l'article 47-2 est établi dans le délai de deux ans à compter de la date de l'accident. Dans ce cas, le délai de déclaration est de quinze jours à compter de la date de cette constatation médicale.

Les délais: pour l'administration

Pour se prononcer sur l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie, l'administration dispose d'un délai :

- 1° En cas d'accident, d'un mois à compter de la date à laquelle elle reçoit la déclaration d'accident et le certificat médical ;
- 2° En cas de maladie, de deux mois à compter de la date à laquelle elle reçoit le dossier complet comprenant la déclaration de la maladie professionnelle intégrant le certificat médical et le résultat des examens médicaux complémentaires le cas échéant prescrits par les tableaux de maladies professionnelles. «
- Un délai supplémentaire de trois mois s'ajoute aux délais mentionnés au 1° et au 2° en cas d'enquête administrative diligentée à la suite d'une déclaration d'accident de trajet ou de la déclaration d'une maladie mentionnée au troisième alinéa du IV de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée, d'examen par le médecin agréé ou de saisine de la commission de réforme compétente. Lorsqu'il y a nécessité d'examen ou d'enquête complémentaire, l'employeur doit en informer l'agent ou ses ayants droit.

Le recours à l'expertise

- Article 47-4 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986

L'administration qui instruit une demande de congé pour invalidité temporaire imputable au service peut [...] faire procéder à une expertise médicale du demandeur par un médecin agréé lorsque des circonstances particulières paraissent de nature à détacher l'accident du service ou lorsque l'affection résulte d'une maladie hors tableau.

- En cas d'accident de service, l'administration ne peut demander d'expertise médicale que si elle a déjà connaissance de circonstances particulières qui seraient de nature à détacher l'accident du service. **Ainsi, l'expertise médicale ne doit pas être utilisée comme un moyen d'investigation systématique en vue d'établir de telles circonstances afin de refuser l'imputabilité au service ou renverser la charge de la preuve sur l'agent.**

Commission de réforme

- Article 47-6 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986

La commission de réforme est consultée :

- 1° Lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service ;
- 2° Lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service ;
- 3° Lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service telle que définie au IV de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée dans les cas où les conditions prévues au premier alinéa du même IV ne sont pas remplies.

Commission de réforme : saisine

- Principe
 - Par l'administration

- Exception
 - Directement par le fonctionnaire en cas de carence de l'administration (arrêté du 4 août 2004 art 13)

Recours administratif et contentieux

Le Procès-verbal de la Commission de réforme est insusceptible de recours et seule la décision de la Collectivité peut être contestée dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'agent.

Recours administratif

L'agent peut effectuer un recours gracieux ou hiérarchique pour solliciter la modification de la décision prise par la Collectivité, ceci dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

N'est pas un recours préalable obligatoire avant saisine du Tribunal administratif.

Recours contentieux

L'agent peut saisir le Tribunal administratif directement sans effectuer de recours administratif dans les 2 mois à compter de la notification de la décision par la Collectivité.

accident hors lieu de travail (exemple du suicide)

- Conseil d'État, n° 361820

Dans un considérant de principe, la Haute juridiction administrative rappelle « *qu'un accident survenu sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par un fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal présente, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant cet évènement du service, le caractère d'un accident de service* ». Il relève « **qu'il en va également ainsi, en dehors de ces hypothèses (donc en hors lieu et temps de service NDLR), si le suicide ou la tentative de suicide présente un lien direct avec le service** »

accident du travail: le lien direct

lien direct mais non nécessairement exclusif

- **Conseil d'État N° 353093**

« qu'en exigeant que soit établi un lien non seulement direct mais aussi exclusif entre l'état pathologique de l'agent et l'accident du 16 avril 2004, le tribunal administratif de Toulouse a commis une erreur de droit »

- **CAA de BORDEAUX N° 14BX02450**

« S'il est fait état de difficultés d'ordre psychologique qu'aurait antérieurement connues l'intéressée, les troubles psychologiques pour lesquels elle a été placée en congé de maladie présentent un lien direct avec les propos et l'attitude des membres du conseil d'administration au cours de la réunion du 23 avril 2012.

Ainsi, et en admettant même que le lien entre la maladie de Mme C...et sa situation de travail ne soit pas exclusif, son état à l'issue de la réunion est directement imputable, et ses conséquences sur sa santé doivent être regardées comme un accident imputable au service»

